



ARRÊTÉ

Année 2019-N^o 2228-c /MEF/DC/SGM/DGTCP/DTr/SAMBPE/SP / 3085GG19

Portant agrément de change manuel de l'établissement

"TRINITE SERVICES"

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n°2018-198 du 05 juin 2018, portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu l'arrêté n°5005/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 1^{er} octobre 2015, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- vu l'Instruction n°06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agrée de change manuel ;
- vu la lettre du 02 juillet 2019 de Monsieur Cardnel Ibro SODOTE, relative à une demande d'agrément au profit de l'établissement **"TRINITE SERVICES"** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

4

vu l'avis conforme n°00010/2019/BCEAO, du 23 juillet 2019, favorable à la délivrance d'une autorisation portant agrément de change manuel à l'établissement "**TRINITE SERVICES**";

ARRÊTE

Article premier

L'établissement "**TRINITE SERVICES**" est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **00010/2019/BCEAO**.

Article 2

Monsieur Cardnel Ibro SODOTE, Directeur de l'établissement "**TRINITE SERVICES**" est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des Instructions de la BCEAO réglementant les opérations de change manuel.

Article 3

L'exercice de cette activité est subordonné à l'aménagement de locaux fonctionnels.

Article 4

Au terme d'une période d'un an, lorsqu'il est constaté que le bureau de change manuel n'a pas démarré ses activités, l'agrément devient nul de plein droit et le bénéficiaire perd sa qualité d'agréé de change manuel.

Article 5

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal officiel.



Cotonou, le

23 AOUT 2019



Romuald WADAGNI
Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 2 - CS 2 - PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE 2 - MEF 2 - AUTRES MINISTERES 20 - DGTCP 2 - DTr 2 - BCEAO 2 - BIBE 1 - BOA-BENIN 1 - ORABANK BENIN 1- SGB 1- ECOBANK BENIN 1 - UBA-Bénin 1 - NSIA BANK BENIN 1 - BSIC BENIN 1 -BAB 1 -CORIS BANK-Bénin 1 -BGFIBANK BENIN 1-CCEI Bank Bénin 1 - CBAO1 - BAIC 1 - SONIBANK-BENIN 1 - FASEG 1 - FADESP 1- DAN 1-JORB 1 - Etablissement «TRINITE SERVICES»1